CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 18 JANVIER 2024

Réunion présentielle - PUYMOYEN

Présents : MM. ANDRIEUX – BOESSO – CHARBONNIER – DUGENY

Excusée : Mme ESTEVES FRAGA

Assistent : MM. SAVIGNAT - VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1/ Etude des litiges HORS PERIODE

Dossier N°47 :
Joueur CAPDESSUS Florian – LOISIR
Club quitté : A.S.M.U.R. (524114) / Club demandeur : F.C. FOYER RURAL ANGAIS (882417)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur du F.C. FOYER RURAL ANGAIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 20 Décembre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier refusé par le club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 24/08/2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via son espace FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de qualification pour la présente saison du joueur concerné.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club quitté afin d'obtenir leur position sur cette demande de départ.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S.M.U.R., daté du 22 Décembre 2023, indiquant l'absence de paiement de cotisation de la saison passée à hauteur de 150€.
- Considérant, en date de ce jour, l'absence de preuve d'envoi adressée au licencié avant le 1er Juin 2023, pour lui rappeler son devoir de cotisation, et ce conformément à la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, décide de rendre irrecevable le motif de refus émis par le club quitté, sur la forme.
La Commission applique ainsi les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorde le changement de club en date du 24 Août 2023.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°48 :
Joueur REBIERE Matéo – LIBRE / SENIOR
Club quitté : TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. (552085) / Club demandeur : E.S. BOULAZAC (507200)

La Commission prend note de l'accord donné à l'issue de la réunion par le club quitté.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°49 :
Joueur REIS Lucas – LIBRE SENIOR
Club quitté : F.C. TARTAS ST YAGUEN (590250) / Club demandeur : SAINT PAUL SPORTS (535772)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur ST PAUL SPORTS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 15 Janvier 2024, souhaitant obtenir une réponse auprès du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée via FOOTCLUBS en date du 06/01/2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via son espace FOOTCLUBS.
- Considérant le renouvellement du joueur en date du 1er Juillet 2023.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA, à la suite de cette information, auprès des deux clubs, indiquant que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, réunie ce jour, et demandant la position du club quitté.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté mais aussi d'un courrier du joueur motivant son changement de club.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS ne dispose pas de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande une nouvelle fois auprès du club quitté leur position à cette demande d'accord restée sans réponse, avant le 26 Janvier 2024, auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).
Elle souhaite également obtenir un courrier du joueur pour comprendre les motivations à ce changement de club.
Le dossier reste en instance de ces éléments.

Dossier N°50 :
Joueur BRAULT Clément – LIBRE SENIOR
Club quitté : A.S. PONTOISE (505712) / Club demandeur : F.C. ST VINCENT DE PAUL (526554)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur du F.C. ST VINCENT DE PAUL et du licencié auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 12 Janvier 2024, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier refusé par le club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée via FOOTCLUBS en date du 05/01/2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via son espace FOOTCLUBS.
- Considérant le précédent changement de club entre F.C. ST VINCENT DE PAUL et l'A.S. PONTOISE en date du 06 Septembre 2023.
- Considérant la position du joueur indiquant que le blocage viendrait d'une absence de paiement d'un droit de changement de club à hauteur de 100€, sans avoir pris connaissance d'un règlement intérieur.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS ne dispose pas de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sollicite auprès du club quitté leur position à cette demande d'accord restée sans réponse, avant le 26 Janvier 2024, auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).
Elle souhaite également obtenir un courrier du joueur pour comprendre les motivations à ce changement de club.
Le dossier reste en instance de ces éléments.

Dossier N°51 :
Joueur MEFTAH Rayan – LIBRE U12
Club quitté : BORDEAUX ETUDIANTS CLUB (500042) / Club demandeur : PESSAC F.C. (550999)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur du PESSAC F.C. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 31 Décembre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier en l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée via FOOTCLUBS en date du 26/12/2023.
- Considérant pourtant la réponse du club quitté via son espace FOOTCLUBS indiquant ceci : « *le paiement en 5 fois n'a pas été encore entièrement honoré.* »
- Considérant le courriel du club demandeur indiquant que ce licencié est bien à jour de sa cotisation.
- Considérant la réponse du Pôle LICENCES de la LFNA indiquant que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de CONTROLE DES MUTATIONS, souhaitant les observations des deux clubs à ce sujet.
- Considérant que la réponse apportée par le club quitté, indiquant que le joueur ne souhaite pas partir, après message du papa, et rappelant que les 5 chèques en leur possession ne sont pas encore encaissés à la demande de la famille.
- Considérant la réception d'une photo montrant ces 5 chèques avec des dates différentes mais aussi une conversation WHATSAPP indiquant que le joueur finira bien sa saison au BORDEAUX ETUDIANTS CLUB.

Par ces motifs, souhaite obtenir un écrit formalisé des parents du joueur (courrier ou courriel identifié) pour confirmer leur souhait de voir évoluer leur enfant au BORDEAUX ETUDIANTS CLUB, à adresser avant le 26 Janvier 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Elle ne peut retenir le motif financier, le club ayant le paiement échelonné en sa possession, permettant à tout moment son encaissement. Le dossier reste en instance de ces éléments.

Dossier N°52 :

Joueur DUFOUR Matthew – LIBRE SENIOR

Club quitté : U.S. ST GERMAIN D'ESTEUIL (582001) / Club demandeur : AVANT GARDE VENDAYS MONTALIVET (552666)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur AVANT-GARDE VENDAYS MONTALIVET auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 10 Janvier 2024, réfutant le motif financier émis par le club quitté et souhaitant que ce litige soit statué dès que possible.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée via FOOTCLUBS en date du 21/11/2023.
- Considérant la réponse du club quitté via son espace FOOTCLUBS : « *ce joueur n'a pas payé sa licence SENIOR*. »
- Considérant la présente qualification du joueur pour 2023/2024.
- Considérant la réponse du Pôle LICENCES de la LFNA indiquant que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de CONTROLE DES MUTATIONS, souhaitant les observations des deux clubs à ce sujet.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté précisant son motif financier à savoir qu'il n'a pas honoré sa fonction de dirigeant étant donc redevable de la totalité de sa licence joueur soit un restant dû de 70€.
- Considérant la réception d'un courrier signé du joueur réitérant sa volonté de départ en tant que joueur et dirigeant, déçu des décisions prises ou non respectées depuis le début de saison et souhaitant évoluer à un meilleur niveau en tant que joueur. Sur l'aspect financier, il se dit être en règle avec un paiement d'une cotisation de 30€, ce montant étant celui d'une double licence JOUEUR / DIRIGEANT, ne comprenant pas qu'on puisse ensuite lui réclamer la totalité d'une licence JOUEUR unique à 100€.
- Considérant la réception d'un reçu d'acquittement d'une cotisation signée du club quitté, d'un montant de 30€ pour une licence JOUEUR / DIRIGEANT.
- Considérant qu'il est bien en possession d'une double licence JOUEUR / DIRIGEANT pour ce club et qu'il est impossible à la Commission de savoir si cette fonction DIRIGEANT a été honorée au sein du club.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, réfute et rend irrecevable le motif financier émis par le club quitté, et applique les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
La licence MUTATION HORS PERIODE est accordée à la date du 21 Novembre 2023.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°53 :

Joueur BAUBANT Khelian – LIBRE U19

Club quitté : STADE POITEVIN F.C. (553111) / Club demandeur : E.S. DES TROIS CITES POITIERS (517415)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur E.S. DES TROIS CITES POITIERS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 09 Janvier 2024, après diverses demandes auprès du club quitté et sans réponses depuis le 13 Décembre 2023.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 13/12/2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via son espace FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de qualification du joueur cité pour la présente saison 2023/2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA, à la suite de cette information, auprès des deux clubs, indiquant que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, réunie ce jour, et demandant la position du club quitté.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette nouvelle sollicitation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, en l'absence de réponse aux diverses sollicitations, le joueur n'ayant pas renouvelé sa licence pour la saison 2023/2024, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation HORS PERIODE en date du 13 Décembre 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°54 :

Joueur ARCHAOUI Fatha – LIBRE / VETERAN

Club quitté : F.C. AVENIR DE SAINTONGE (554411) / Club demandeur : LIBOURNE F.C. (505610)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur de LIBOURNE F.C. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Janvier 2024, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier en raison de l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée via FOOTCLUBS en date du 15/01/2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via son espace FOOTCLUBS.
- Considérant la présente qualification du joueur en faveur du club du F.C. AVENIR DE SAINTONGE.
- Considérant le délai très court et légitime pour une absence de réponse.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS ne dispose pas de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sollicite auprès du club quitté leur position à cette demande d'accord restée sans réponse, avant le 26 Janvier 2024, auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

Elle souhaite également obtenir un courrier du joueur pour comprendre les motivations à ce changement de club.

Le dossier reste en instance de ces éléments

Dossier N°55 :
Joueur ILALLAN ENQUEBECQ Driss – LIBRE / U15
Club quitté : F.C. ALOUETTE LIMOGES (521083) / Club demandeur : A. VIGENAL F.C. LIMOGES (580780)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur A. VIGENAL F.C. LIMOGES auprès du District de la HAUTE-VIENNE puis transmis à la LFNA, dans un courriel daté du 19 Décembre 2023, affirmant que le joueur est bien à jour de ses cotisations et dans l'attente de l'accord du club quitté depuis de nombreuses semaines.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 29/11/2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via son espace FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de qualification du joueur cité pour la présente saison 2023/2024.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, en l'absence de réponse depuis plusieurs semaines, le joueur n'ayant pas renouvelé sa licence pour la saison 2023/2024, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation HORS PERIODE en date du 29 Novembre 2023.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°56 :
Joueur BRANLARD Lucas – LIBRE / SENIOR
Club quitté : U.S. VILLENEUVE CHAUVIGNY (513899) / Club demandeur : E.S. BONNES (513790)

La Commission prend note de l'accord donné à l'issue de la réunion par le club quitté.
Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion fixée au vendredi 26 Janvier 2024.

Marc LEYGE,
Animateur de la séance,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 22 Janvier 2024 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A